
REGLEMENT
AUDIOVISUEL



31 mars 2006

Considérant ce qui suit :

- (1) L'article 4 de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 est venu modifier la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (la "**Loi**"), et notamment son article 18-1 relatif aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives ;
- (2) Désormais, l'article 18-1 II de la Loi énonce que toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, "*à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle [...] dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives*". L'article 18-1 II précise que la "*cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés*" ;
- (3) Conformément à ce nouvel article 18-1 II, l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football du 9 juillet 2004 a décidé la "*cession de la totalité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison par la Ligue de Football Professionnel (championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue, Trophée des Champions) au bénéfice de chacune des sociétés mentionnées à l'article 11 [de la Loi] qui participera auxdites compétitions ou manifestations sportives à partir de la saison 2004/2005*" ;
- (4) Pour ce qui concerne la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle ainsi cédés, la Loi précise que cette commercialisation est du ressort de la ligue professionnelle, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat ;
- (5) Le décret concerné, n°2004-699 du 15 juillet 2004 (le "**Décret**"), énonce que la ligue professionnelle "*commercialise à titre exclusif les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion, de tous les matches et compétitions qu'elle organise*". Le décret ajoute qu'il en est "*de même des extraits utilisés en vue de la réalisation de magazines d'information sportive*";
- (6) Ce même Décret prévoit l'adoption par la ligue d'un règlement intérieur dans lequel doivent être consignées les modalités de la commercialisation par lesdites sociétés des droits non commercialisés par la ligue et des droits inexploités, qui se matérialise, pour la LFP, par le présent document, intitulé "Règlement Audiovisuel" ;
- (7) Les termes et conditions du présent règlement audiovisuel doivent permettre au football professionnel français et plus particulièrement aux Clubs d'exploiter de manière cohérente leurs droits audiovisuels. Ainsi, le présent règlement audiovisuel organise de manière rationnelle et homogène l'exploitation de leurs droits audiovisuels par les Clubs afin de leur permettre d'optimiser au mieux l'exploitation audiovisuelle des Matches auxquels ils participent ;

- (8) En vertu des textes législatifs et réglementaires précités, il est rappelé que les contrats relatifs à la vente des droits d'exploitation audiovisuelle en cours d'exécution continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Est arrêté le présent Règlement Audiovisuel :

1.	<u>DEFINITIONS</u>	4
2.	<u>OBJET DU REGLEMENT AUDIOVISUEL</u>	6
3.	<u>PRINCIPES GENERAUX</u>	6
4.	<u>PRESENTATION GENERALE DES DROITS D'EXPLOITATION DES CLUBS</u>	8
5.	<u>EXPLOITATION SUR DES CHAINES DE TELEVISION</u>	9
6.	<u>EXPLOITATION SUR L'INTERNET</u>	14
7.	<u>EXPLOITATION PAR LA TELEPHONIE MOBILE</u>	15
8.	<u>EXPLOITATION SUR VIDEOGRAMMES</u>	15
9.	<u>EXPLOITATION DES ARCHIVES</u>	16
10.	<u>ACCES AU SIGNAL INTERNATIONAL</u>	17
11.	<u>NON-RECONSTITUTION D'UN PRODUIT CONCURRENT</u>	17
12.	<u>MANQUEMENT AUX STIPULATIONS DU REGLEMENT AUDIOVISUEL</u>	17
13.	<u>CONTRATS EN COURS – APPLICABILITE</u>	18
14.	<u>ADAPTATION FUTURE</u>	19

1. **DEFINITIONS**

"Bloc Programme" : désigne tout programme audiovisuel, exclusivement consacré à un Club donné, exploité sous la marque de ce Club, programmé et diffusé périodiquement sur une même Chaîne de Télévision (à l'exclusion de tout service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande) autre qu'une Chaîne de Club, étant précisé que ce Bloc Programme ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club ;

"Bloc Programme International" : désigne un Bloc Programme exploité en dehors du Territoire Français dans un Territoire Considéré ;

"Chaîne de Club" : désigne la Chaîne de Télévision d'un Club (i) dénommée et exploitée sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom de ce Club, et (ii) dont les programmes sont entièrement consacrés à ce Club. Les programmes d'une Chaîne de Club ne peuvent comprendre que des images de Matches Joués par ce Club. Un Club donné ne peut exploiter qu'une seule et unique Chaîne de Club ;

"Chaîne de Club Internationale" : désigne une Chaîne de Club exploitée en dehors du Territoire Français dans un Territoire Considéré ;

"Chaîne de Télévision" : désigne tout service de télévision, tel que défini par la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

"Club" : désigne les clubs de football professionnel membres de la LFP et participant à une ou plusieurs Compétitions ;

"Compétition(s)" : désigne le championnat de France de Ligue 1, le championnat de France de Ligue 2, la Coupe de la Ligue et le Trophée des Champions ;

"Coupe de la Ligue" : désigne la compétition par élimination directe organisée par la LFP à laquelle participent exclusivement les Clubs ;

"Décrochage Local" : désigne les décrochages locaux tels que définis par l'article 28 12° de la loi du 30 septembre 1986 ou pour les sociétés nationales de programme, les programmes régionaux diffusés dans le cadre des décrochages régionaux.

"Footage" : désigne le signal en version "internationale" de chaque Match, enregistré et/ou capté par ou pour le compte d'une Chaîne de Télévision ou de la LFP. Le signal en version "internationale" s'entend sans l'habillage propre à la Chaîne de Télévision enregistrant/captant le Match et sans les commentaires réalisés par les journalistes de ladite Chaîne de Télévision mais avec l'habillage prescrit par la LFP. Outre les images du Match proprement dit, le Footage comprend les images des joueurs entrant et sortant du terrain et/ou des vestiaires, les images de l'échauffement des joueurs sur le stade avant le Match, les images du protocole d'avant-match défini par la LFP, les images du stade durant la mi-temps et, le cas échéant, les interviews des joueurs, des arbitres et des dirigeants des Clubs et de la LFP liées au Match. Le Footage comprend également les images des caméras divergées non reprises dans le signal ;

"Journée de Championnat" : désigne l'ensemble des Matches qui composent une journée, aller ou retour, du championnat de France de Ligue 1 ou de Ligue 2, selon le cas ;

"Journée" : désigne, pour chaque Journée de Championnat, le jour où se déroule le plus grand nombre de Matches. A titre d'illustration, pour la Saison 2004/2005, la Journée est généralement le samedi pour la Ligue 1 (par exception, le mercredi) et généralement le vendredi pour la Ligue 2 (par exception, le mardi) ;

"Match" : désigne tout match d'une Compétition ;

"Match à Domicile" : désigne tout Match joué par un Club à domicile ;

"Match à l'Extérieur" : désigne tout Match joué par un Club sur le terrain de son adversaire ;

"Match Avancé" : désigne tout Match d'une Journée de Championnat qui est joué antérieurement à la Journée ;

"Match en Direct" : désigne tout Match retransmis en direct par une Chaîne de Télévision conformément aux accords conclus par cette dernière avec la LFP et/ou toute société dûment autorisée par la LFP ;

"Match Joué" : désigne tout Match à Domicile ou Match à l'Extérieur joué par un Club ;

"Période d'Exploitation" : désigne pour un Match donné, la date à partir de laquelle le Club peut exploiter tout ou partie des droits audiovisuels de ce Match ;

"Saison" : désigne la période débutant le 1er juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au cours de laquelle se déroulent les Compétitions ;

"Site Internet" : désigne le site Internet unique et officiel d'un Club, (i) ayant une adresse URL unique, (ii) accessible par l'Internet pour être consulté depuis des ordinateurs, (iii) qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom du Club (URL inclus) et (iv) dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité, étant précisé que le Site Internet d'un Club donné ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club ;

"Site Mobile" désigne le site unique et officiel d'un Club (i) accessible uniquement à partir d'un Téléphone Mobile, (ii) qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom du Club, (iii) dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement et uniquement consacré à ce Club et/ou à son activité, étant précisé que le Site Mobile d'un Club donné ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club ;

"Technologie Mobile" : désigne les technologies GSM, GPRS, WAP, UMTS, EDGE, et I-Mode. Sont exclues toutes les autres technologies telles que notamment Wi-Fi, Bluetooth, LAN, LMDS, DVB-H, DMB, etc. ;

"Téléphone Mobile" : désigne tout terminal mobile sans fil (connu ou à venir) capable via une Technologie Mobile, *a minima*, d'envoyer et recevoir la voix (service de téléphonie vocale), et conçu ou adapté afin d'être utilisable par un utilisateur en déplacement, soit à l'exclusion notamment des postes de télévision portables ;

"Territoire Considéré" : désigne, en dehors du Territoire Français, tout territoire donné, pays, partie de pays, groupe de pays (incluant des parties de pays et/ou des pays en entier) ;

"Territoire Français" : désigne la France (y inclus les DOM-TOM), Monaco et Andorre ;

"Tour" : désigne l'ensemble des Matches qui composent un tour donné de la Coupe de la Ligue ;

"Trophée des Champions" : désigne le match organisé par la LFP entre les vainqueurs du championnat de Ligue 1 et de la Coupe de France ;

"Vidéogramme" : désigne tout support électronique, magnétique, numérique, optonumérique, à savoir notamment cassette vidéo, Compact Disc, Video Disc, CD Rom, Cdi, DVD, Mini Disc, Compact Video Cassette, ou tout support de stockage équivalent, capable de permettre la lecture d'un contenu audiovisuel sur un matériel de lecture.

2. OBJET DU REGLEMENT AUDIOVISUEL

- 2.1 Le présent règlement audiovisuel a pour objet de préciser les modalités de commercialisation par chaque Club des droits d'exploitation audiovisuelle autres que ceux relatifs au direct, au léger différé et aux magazines tels que définis par l'alinéa 1 de l'article 2 du Décret.
- 2.2 Le présent règlement audiovisuel rappelle tout d'abord le principe d'exploitation de certains droits audiovisuels directement par la LFP puis présente les principes généraux applicables à l'exploitation par les Clubs de leurs droits (article 3).
- 2.3 Les articles 5 (télévision), 6 (Internet), 7 (téléphonie mobile) et 8 (vidéogrammes) décrivent, par support, les modalités d'exploitation audiovisuelle par les Clubs des Matches d'une Saison en cours.
- 2.4 Les articles 9 et 10 définissent respectivement (i) les modalités d'exploitation des archives et (ii) les modalités d'accès aux Footage par les Clubs.
- 2.5 Les articles 11 et 12 précisent l'interdiction de reconstituer un produit concurrent d'un produit commercialisé par la LFP et les conséquences pour les Clubs d'un manquement au présent règlement audiovisuel.

- 2.6 Enfin, les articles 13 et 14 indiquent respectivement (i) les contrats en cours et par support, la Saison à compter de laquelle les Clubs pourront exploiter leurs droits audiovisuels et (ii) les modalités de révision du présent règlement audiovisuel.

3. **PRINCIPES GENERAUX**

3.1 Exploitation des droits audiovisuels par la LFP

- 3.1.1 La LFP exploite les Matches en direct, en léger différé et les magazines sur tout média (télévision, Internet, téléphonie mobile), conformément aux textes législatifs et réglementaires, dans les termes et selon les conditions fixés par les appels à candidatures qu'elle organise et les contrats qu'elle signe à la suite de ces appels à candidatures.
- 3.1.2 La LFP détermine librement les termes et conditions d'exploitation des droits audiovisuels dont elle a la charge.
- 3.1.3 Dans le cadre du ou des lots de retransmission télévisuelle de Matches en Direct et/ou en léger différé proposé(s) par la LFP dans un appel à candidatures, la LFP pourra concéder un droit de diffusion, par un ou plusieurs services de vidéo à la demande, pour une diffusion s'achevant au plus tard à minuit le soir du Match concerné.
- 3.1.4 Dans le cadre du ou des lots de retransmission télévisuelle de Matches en Direct proposé(s) par la LFP dans un appel à candidatures, la LFP pourra concéder un droit de deuxième diffusion, deuxième diffusion qui devra se terminer au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le coup de sifflet final du Match concerné.
- 3.1.5 Il est rappelé qu'afin de permettre de développer la visibilité du football professionnel français à l'étranger, la LFP et les Clubs ont confié à la société TWI la commercialisation, en dehors du Territoire Français, des droits télévisuels, du direct et du différé de leurs Matches à Domicile de la Saison en cours. A cet effet, la LFP a conclu un contrat avec la société TWI tel que décrit à l'article 13 ci-après.
- 3.1.6 La LFP exploite collectivement les Matches Joués de plusieurs Clubs sur une ou plusieurs Saisons dans le cadre de magazines et/ou sur des Vidéogrammes afin de constituer des produits dédiés à une ou plusieurs Compétitions. Dans le cadre de la promotion de ces magazines et/ou de ces Vidéogrammes, la LFP s'engage à ne pas communiquer sur chaque Club pris séparément mais sur le fait que le magazine et/ou le Vidéogramme est dédié à une ou plusieurs Compétitions.
- 3.1.7 Afin d'assurer la bonne exécution des droits concédés par la LFP à ses licenciés, les Clubs garantissent l'accès au stade aux fins d'organisation, d'installation et de gestion des équipements et personnels nécessaires à la

captation du Footage, que celle-ci soit sous la responsabilité de la LFP ou d'une Chaîne de Télévision.

3.2 Exploitation des droits audiovisuels par les Clubs

- 3.2.1 Les Clubs déterminent librement les termes et conditions d'exploitation de leurs droits audiovisuels, c'est-à-dire les droits audiovisuels inexploités ainsi que les droits non commercialisés par la LFP, conformément aux textes législatifs et réglementaires, aux règles de libre concurrence, et selon les termes et conditions fixés dans le présent règlement audiovisuel.
- 3.2.2 Les droits inexploités comprennent tous les droits audiovisuels dont la commercialisation n'est pas octroyée à la LFP par le Décret tel que cela est rappelé à l'article 3.1.1 du présent règlement audiovisuel.
- 3.2.3 Les modalités de commercialisation par les Clubs des droits non commercialisés par la LFP (à savoir les droits dont la commercialisation est confiée à la LFP par le Décret mais qui n'ont pas été commercialisés par la LFP) seront soumises à l'arbitrage des Clubs, au cas par cas, conformément à l'article 14 du présent règlement audiovisuel. Il est précisé qu'à ce jour en l'état des appels à candidatures passés et des contrats en cours, tous les droits sur les Matches en Direct ou en léger différé qui relèvent de la compétence exclusive de la LFP ont été commercialisés.
- 3.2.4 Les principes généraux stipulés au présent article 3.2 ont pour objectif de préserver les intérêts des tiers (Chaînes de Télévision, opérateurs de téléphonie mobile, etc.) actuels ou futurs détenteurs de droits concédés par la LFP et/ou les Clubs.
- 3.2.5 L'exploitation de leurs droits audiovisuels par les Clubs ne doit pas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux commercialisés par la LFP. En particulier, il appartient à chaque Club, lors de la commercialisation de ses droits auprès de tout tiers, d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers. Ainsi, tout Club doit obtenir de tout tiers auquel il a concédé des droits audiovisuels, le respect notamment du présent article 3.2 et des articles 5.1.4, 5.1.5, 5.1.6, 5.2.3, 5.2.5, 5.2.6, 5.2.7, 5.2.8, 5.3, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.5, 5.4.7, 5.4.8, 5.4.9, 5.4.10, 5.4.11, 5.4.13, 7.1 à 7.6, 8 et 11. De manière à respecter et faire respecter les principes édictés par cet article, les Clubs intégreront dans les contrats qu'ils seront amenés à conclure avec les tiers les clauses type qui figurent en Annexe du présent règlement audiovisuel.
- 3.2.6 Tout Club ne peut communiquer, dans le cadre de l'exploitation de ses droits audiovisuels, que sur son propre Club.
- 3.2.7 Tout tiers détenteur de droits audiovisuels concédés par un ou plusieurs Clubs ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.

- 3.2.8 Aucun Club ne peut, dans le cadre de l'exploitation de ses droits audiovisuels, faire de publicité et/ou autoriser tout tiers quel qu'il soit à faire de la publicité sur le fait qu'il diffuse un contenu dédié à une ou plusieurs Compétitions.

4. **PRESENTATION GENERALE DES DROITS D'EXPLOITATION DES CLUBS**

- 4.1 Pour ce qui concerne une Saison en cours donnée, les Clubs peuvent exploiter leurs Matches Joués de cette Saison en cours selon les modalités suivantes :

4.1.1 Télévision dans le Territoire Français : Chaque Club peut dans un premier temps utiliser le Footage de ses Matches Joués sur sa Chaîne de Club dans les conditions de l'article 5.1, et dans le cadre de son Bloc Programme (programme télévisuel spécifique dédié à un Club donné) dans les conditions de l'article 5.2. Dans un second temps, chaque Club peut commercialiser ses Matches à Domicile à toute Chaîne de Télévision dans les conditions de l'article 5.3.

4.1.2 Télévision en dehors du Territoire Français : Chaque Club peut utiliser, dans les conditions de l'article 5.4, le Footage de ses Matches Joués sur sa Chaîne de Club International et/ou dans le cadre de son Bloc Programme International (programme télévisuel spécifique dédié à un Club donné).

4.1.3 Internet : Chaque Club peut utiliser, dans les conditions de l'article 6, le Footage de ses Matches Joués sur son Site Internet sous forme d'extraits limités à trois (3) minutes si le service est gratuit et des extraits plus longs (voire l'intégralité du match) si le service est payant.

4.1.4 Téléphonie Mobile : Chaque Club peut exploiter, dans les conditions de l'article 7, le Footage de ses Matches Joués à destination de Téléphones Mobiles.

4.1.5 Exploitation sur Vidéogrammes : Chaque Club peut exploiter, dans les conditions de l'article 8, le Footage de ses Matches Joués sur des Vidéogrammes.

- 4.2 Au terme d'une Saison donnée, chaque Club peut exploiter ses Matches Joués de la Saison donnée dans les conditions de l'article 9.

5. **EXPLOITATION SUR DES CHAINES DE TELEVISION**

- 5.1 Exploitation sur les Chaînes de Club dans le Territoire Français

5.1.1 Tout Club peut utiliser sur sa Chaîne de Club le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.

5.1.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur sa Chaîne de Club débute à compter de minuit le soir du Match concerné à la condition que cette diffusion s'inscrive dans le cadre d'une programmation d'une durée hebdomadaire minimale de deux (2) heures de programmes nouveaux dont

50% maximum d'images de ses Matches Joués, ce pro rata s'applique également si la durée des programmes nouveaux est supérieure à deux (2) heures.

- 5.1.3 Tout Club peut faire distribuer sa Chaîne de Club par autant de distributeurs de services qu'il le souhaite.
 - 5.1.4 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de sa Chaîne de Club.
 - 5.1.5 Tout distributeur distribuant plusieurs Chaînes de Club (i) doit exploiter ces Chaînes de Club de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
 - 5.1.6 Aucune diffusion des Matches Joués par un Club sur sa Chaîne de Club ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP à une Chaîne de Télévision dans le Territoire Français.
- 5.2 Exploitation des Blocs Programme dans le Territoire Français
- 5.2.1 Tout Club peut utiliser dans le cadre d'un Bloc Programme le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
 - 5.2.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par ce Club dans le Bloc Programme dudit Club débute à compter de minuit le soir du Match concerné.
 - 5.2.3 Un Bloc Programme doit être périodiquement programmé et avoir une durée minimale. Ainsi, durant toute une Saison, dès lors qu'une Journée ou un Tour est prévu, le Bloc Programme doit comprendre une durée hebdomadaire minimale de deux (2) heures de programmes nouveaux dont 50% maximum d'images de ses Matches Joués, ce pro rata s'applique également si la durée des programmes nouveaux est supérieure à deux (2) heures. En d'autres termes, un Bloc Programme qui comprendrait la diffusion de l'intégralité d'un Match devra avoir une durée minimale de trois (3) heures de programmes nouveaux. Par programmes nouveaux, il faut comprendre un contenu n'ayant jamais fait l'objet d'une diffusion dans le cadre du Bloc Programme considéré.
 - 5.2.4 Tout Club peut faire diffuser son Bloc Programme par autant de Chaînes de Télévision qu'il le souhaite.
 - 5.2.5 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de ses Blocs Programme.
 - 5.2.6 Une Chaîne de Télévision ne peut acquérir, sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, pour une même Saison, par championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2), plus de deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs différents, soit deux (2) Blocs Programmes en tout par championnat.

- (a) Par dérogation au paragraphe ci-dessus, si une Chaîne de Télévision propose des Décrochages Locaux, elle est autorisée à acquérir dans les conditions décrites ci-après, pour une même Saison, par championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2), deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs différents par Décrochage Local.
- (b) Une Chaîne de Télévision ne peut diffuser, dans le cadre d'un Décrochage Local, que des Blocs Programmes de Clubs (deux (2) au maximum) qui sont situés dans la zone de couverture hertzienne du Décrochage Local concerné.
- (c) Une Chaîne de Télévision peut diffuser plusieurs Blocs Programmes dans le cadre de différents Décrochages Locaux, si tous les Blocs Programmes sont diffusés simultanément par tous les Décrochages Locaux concernés.
- (d) Chaque Décrochage Local pourra diffuser, au maximum, pour une même Saison, par championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2), deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs différents, soit deux (2) Blocs Programmes en tout (par championnat) par Décrochage Local.
- (e) Si une Chaîne de Télévision décide d'exploiter un (1) Bloc Programme sur un ou plusieurs de ses Décrochages Locaux, elle ne pourra diffuser qu'un (1) Bloc Programme sur son antenne nationale.
- (f) Si une Chaîne de Télévision décide d'exploiter deux (2) Blocs Programmes sur au moins un Décrochage Local, elle ne pourra diffuser aucun Bloc Programme sur son antenne nationale.

5.2.7 Une Chaîne de Télévision ayant acquis deux (2) Blocs Programmes (i) doit exploiter ces deux (2) Blocs Programmes de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.

5.2.8 Aucune diffusion des Matches Joués d'un Club dans le cadre d'un Bloc Programme ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP à une Chaîne de Télévision sur le Territoire Français.

5.2.9 Conditions d'exploitation des Blocs Programmes

L'exploitation d'un ou plusieurs Blocs Programmes par une Chaîne de Télévision ne doit pas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux commercialisés par la LFP.

Dans le cadre de leurs contrats de commercialisation, les Clubs veilleront à ce que toute Chaîne de Télévision ayant acquis un ou plusieurs Blocs Programmes garantisse et s'engage, dans l'exercice (en ce inclus notamment toute publicité, communication, promotion) des droits d'exploitation audiovisuelle qui lui sont concédés par un ou plusieurs Clubs :

- (a) à ne faire aucune publicité, promotion, communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public par rapport aux produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la LFP, et notamment ne faire aucune publicité promotion sur le fait qu'elle diffuse un contenu dédié à la Ligue 1, la Ligue 2 / et/ou la Coupe de la Ligue sauf à avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la LFP;
- (b) à ne faire aucune publicité, promotion ou communication couvrant ou regroupant directement ou indirectement, plus d'un Club ou Bloc Programme et de ce fait à ne communiquer que sur chaque Club pris séparément ;
- (c) à exploiter les droits de chaque Club de manière parfaitement et totalement séparée ; et
- (d) à respecter strictement toutes les dispositions du Règlement Audiovisuel et notamment celles du présent article 5.

5.3 Exploitation auprès de toute Chaîne de Télévision dans le Territoire Français

5.3.1 Tout Club peut commercialiser auprès de toute Chaîne de Télévision le Footage de ses Matches à Domicile, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.

5.3.2 Pour les Matches d'une Journée de Championnat de Ligue 1 , la Période d'Exploitation des Matches à Domicile auprès de toute Chaîne de Télévision débute :

- (a) Pour les Matches Avancés et les Matches joués lors de la Journée : à minuit le lendemain soir de la Journée (ainsi, pour une Journée programmée le samedi, les Matches joués avant le samedi ou le samedi peuvent être exploités à partir du dimanche soir minuit) ;
- (b) Pour les Matches joués après la Journée : à minuit le soir du Match (ainsi, pour une Journée programmée le samedi, tout Match joué le dimanche ou un jour suivant pourra être exploité le soir même à minuit).

Pour les Matches d'une Journée de Championnat de Ligue 2, la Période d'Exploitation des Matches à Domicile auprès de toute Chaîne de Télévision débute : à minuit le soir du dernier Match de la Journée (hors matches reportés) (ainsi, pour une Journée programmée le vendredi avec un dernier

Match joué le lundi, tous les Matches peuvent être exploités auprès de toute Chaîne de Télévision à partir du lundi soir minuit).

- 5.3.3 Pour les Matches d'un Tour de Coupe de la Ligue, la Période d'Exploitation des Matches à Domicile auprès de toute Chaîne de Télévision débute à minuit le lendemain soir du dernier Match du Tour dont fait partie le Match Joué considéré.
 - 5.3.4 Si une Chaîne de Télévision ne diffuse aucun Bloc Programme, elle ne peut acquérir tout ou partie du Footage des Matches de plus de deux (2) Clubs d'une Journée de Championnat ou d'un Tour donné. Si une Chaîne de Télévision diffuse un (1) Bloc Programme (en ce inclus un Bloc Programme diffusé dans le cadre d'un Décrochage Local), elle ne peut acquérir tout ou partie du Footage que d'un (1) seul Match d'une Journée de Championnat ou d'un Tour donné. Si une Chaîne de Télévision diffuse deux (2) Blocs Programmes (en ce inclus deux Blocs Programmes diffusés dans le cadre d'un Décrochage Local), elle ne peut acquérir aucun Match d'une Journée de Championnat ou d'un Tour donné.
 - 5.3.5 Une Chaîne de Télévision ayant acquis les droits relatifs aux Matches à Domicile de deux (2) Clubs différents (i) doit exploiter ces droits de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
 - 5.3.6 Aucune diffusion des Matches à Domicile d'un Club ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP à une Chaîne de Télévision sur le Territoire Français.
 - 5.3.7 Compte tenu du caractère particulier de la finale de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions, le présent article 5.3 ne s'applique pas à ces deux matches.
- 5.4 Exploitation télévisuelle en dehors du Territoire Français
- 5.4.1 Tout Club peut utiliser sur sa Chaîne de Club Internationale et/ou dans son Bloc Programme International le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
 - 5.4.2 Pour les Matches d'une Journée de Championnat, la Période d'Exploitation du Match Joué par un Club sur sa Chaîne de Club Internationale et/ou dans son Bloc Programme International débute :
 - (a) Pour les Matches Avancés et les Matches joués lors de la Journée : à minuit le lendemain soir de la Journée (ainsi, pour une Journée programmée le samedi, les Matches joués avant le samedi ou le samedi peuvent être exploités à partir du dimanche soir minuit) ;

- (b) Pour tous les Matches joués après la Journée : à minuit le soir du Match (ainsi, pour une Journée programmée le samedi, tout Match joué le dimanche ou un jour suivant pour être exploité le soir même à minuit).
- 5.4.3 Pour les Matches d'un Tour de Coupe de la Ligue, la Période d'Exploitation des Matches débute à minuit le lendemain soir du dernier Match du Tour dont fait partie le Match Joué.
- 5.4.4 Les Périodes d'Exploitation définies aux articles 5.4.2 et 5.4.3 débutent :
 - (a) à minuit heure française pour tous les pays se situant sur le même fuseau horaire que la France ou un fuseau horaire en avance sur le fuseau horaire français (par exemple le Japon).
 - (b) à minuit heure locale pour les pays se situant sur un fuseau horaire en retard sur le fuseau horaire français (par exemple les Etats-Unis).
- 5.4.5 Dans l'hypothèse où un Club concèderait la diffusion d'un Bloc Programme International pour une diffusion par une Chaîne de Télévision gratuite, un Match Joué donné ne pourra être exploité dans ce Bloc Programme International qu'à compter de douze (12) heures après le début de la Période d'Exploitation applicable.
- 5.4.6 Tout Club peut faire distribuer sa Chaîne de Club par autant de distributeurs de services qu'il le souhaite.
- 5.4.7 Tout distributeur distribuant plusieurs Chaînes de Club Internationales (i) doit exploiter ces Chaînes de Club Internationales de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 5.4.8 Un Bloc Programme International doit être périodiquement programmé et avoir une durée minimale. Ainsi, durant toute une Saison, dès lors qu'une Journée ou un Tour est prévu, le Bloc Programme International doit comprendre une durée hebdomadaire minimale de deux (2) heures de programmes nouveaux dont 50 % maximum d'images de ses Matches Joués, ce pro rata s'appliquant pour toute durée de programmes nouveaux supérieure à deux (2) heures. Par programmes nouveaux, il faut comprendre un contenu n'ayant jamais fait l'objet d'une diffusion dans le cadre du Bloc Programme International considéré.
- 5.4.9 Une Chaîne de Télévision ne peut acquérir pour une même Saison, par Championnat de Ligue 1 et de Ligue 2, plus de deux (2) Blocs Programmes Internationaux de deux (2) Clubs différents.
- 5.4.10 Une Chaîne de Télévision ayant acquis deux (2) Blocs Programmes Internationaux (i) doit exploiter ces deux (2) Blocs Programmes Internationaux

de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.

5.4.11 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de sa Chaîne de Club Internationale et de son Bloc Programme International.

5.4.12 Dans le respect des règles de concurrence, tout Club souhaitant proposer à des distributeurs de diffuser sa Chaîne de Club Internationale devra consulter, directement ou par l'intermédiaire de la société TWI, les distributeurs déjà licenciés de la LFP, dont la liste aura été préalablement communiquée par la LFP aux Clubs.

5.4.13 Aucune diffusion des Matches Joués d'un Club sur sa Chaîne de Club Internationale ou dans le cadre d'un Bloc Programme International ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP et/ou toute société dûment autorisée par la LFP à une Chaîne de Télévision.

6. EXPLOITATION SUR L'INTERNET

6.1 Tout Club peut utiliser sur son Site Internet le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.

6.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur son Site Internet débute à compter de minuit le soir du Match concerné.

6.3 Cette utilisation se matérialise par une diffusion :

6.3.1 sous forme d'extraits dont la durée totale ne doit pas excéder trois (3) minutes si l'accès aux extraits par l'internaute est gratuit ;

6.3.2 sans limitation de durée des extraits (intégralité, extraits d'une durée totale supérieure à trois (3) minutes, etc.) si l'accès à ce contenu par l'internaute est payant.

7. EXPLOITATION PAR LA TELEPHONIE MOBILE

7.1 Tout Club peut utiliser sur son Site Mobile des vidéos incluant le Footage de ses Matches Joués, et/ou commercialiser auprès de tiers, pour une exploitation sur des Téléphones Mobiles, des vidéos incluant le Footage de ses Matches à Domicile, dans les conditions ci-après.

7.2 La Période d'Exploitation débute à compter de minuit le soir du Match concerné.

7.3 Tout Match à l'Extérieur ne pourra être exploité par un Club sur son Site Mobile que jusqu'à minuit le soir du troisième jour suivant ledit Match.

- 7.4 L'exploitation sur des Téléphones Mobiles ne peut s'effectuer que sous forme d'extraits. Pour un Match donné, la somme des extraits exploités ne peut dépasser une durée totale de trente (30) minutes dudit Match (cette durée incluant les extraits également exploités par le ou les licenciés de la LFP, lesquels n'excéderont pas une durée de quinze (15) minutes). Une vidéo peut comprendre plusieurs extraits pour autant que chaque extrait n'excède pas soixante (60) secondes en continu. Les extraits ne peuvent porter sur des séquences de jeu consécutives.
- 7.5 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de son Site Mobile.
- 7.6 Toute entité ayant acquis les droits relatifs aux Matches à Domicile d'au moins deux (2) Clubs ou exploitant les Sites Mobiles d'au moins deux (2) Clubs : (i) doit exploiter ces droits de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions, et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 7.7 Il est expressément convenu que les stipulations de l'Article 7 prennent fin à l'issue de la Saison 2007/2008 et que la LFP et les Clubs définiront ultérieurement les modalités d'exploitation en téléphonie mobile pour les Saisons 2008/2009 et suivantes. Dès lors, les Clubs ont convenu qu'ils ne commercialiseront pas leurs droits en téléphonie mobile pour les Saisons 2008/2009 et suivantes tant que les modalités d'exploitation au-delà de la Saison 2007/2008 n'auront pas été arrêtées.

8. EXPLOITATION SUR VIDEOGRAMMES

- 8.1 Tout Club peut exploiter sur des Vidéogrammes le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 8.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur des Vidéogrammes débute à compter de minuit le lendemain soir du Match concerné.
- 8.3 Un Vidéogramme comprenant le Footage d'un ou plusieurs Matches Joués du Club considéré ne doit être distribué et/ou commercialisé auprès du public que pour être visionné dans le cadre du cercle de famille.
- 8.4 Un Club donné ne peut exploiter sur un Vidéogramme donné que ses seuls Matches Joués et le Vidéogramme considéré ne peut comprendre que des images des Matches Joués par le Club.

9. EXPLOITATION DES ARCHIVES

- 9.1 Matches des Saisons antérieures à la Saison 2005/2006
- 9.1.1 Conformément à la Loi, il est rappelé que la LFP est titulaire des droits d'exploitation des Matches jusqu'à la Saison 2003/2004 incluse.
- 9.1.2 Les Clubs peuvent librement utiliser, dans les conditions du présent règlement audiovisuel, les images de leurs Matches Joués des Saisons antérieures à la Saison 2005/2006 sur leur Chaîne de Club, dans le cadre de leurs Blocs

Programmes, sur leurs sites Internet (en ce inclus son Site Mobile) et sur leurs Vidéogrammes. Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le Règlement Audiovisuel pour ces différents médias.

9.1.3 La LFP concède aux Clubs le droit de commercialiser les images de leurs Matches à Domicile des Saisons antérieures à la Saison 2005/2006 à des Chaînes de Télévision (hors décrochages locaux) sous réserve (i) que ces images soient utilisées dans un programme audiovisuel comprenant au maximum les images de Matches à Domicile d'un seul autre Club, (ii) que le cumul de ces images n'excède pas une limite maximum de cinq pour cent (5%) de l'émission dans laquelle elles sont intégrées, sans excéder cinq (5) minutes d'images par émission et (iii) que l'acquéreur communique uniquement sur chaque Club pris séparément et en aucun cas sur la Ligue 1.

9.2 Matches des Saisons postérieures à la Saison 2004/2005

9.2.1 Après le terme d'une Saison donnée, les Clubs pourront exploiter librement leurs Matches à Domicile joués pendant cette Saison donnée. Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le Règlement Audiovisuel pour chaque média.

9.2.2 Chaque Club peut exploiter ses Matches à l'Extérieur des Saisons révolues uniquement sur sa Chaîne de Club, dans le cadre de ses Blocs Programmes, sur ses sites Internet (en ce inclus son Site Mobile) et sur ses Vidéogrammes. Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le Règlement Audiovisuel pour chaque média.

9.3 Exploitation par la LFP des Matches des Saisons postérieures à la Saison 2003/2004

A titre de réciprocité des articles 9.1.2 et 9.1.3, les Clubs autorisent la LFP à utiliser et/ou à concéder un droit d'utilisation des images de leurs Matches à Domicile des Saisons postérieures à la Saison 2003/2004 pour une exploitation :

- (a) sur le site Internet de la LFP ;
- (b) sur des Vidéogrammes tel que prévu à l'article 3.1.6 ;
- (c) dans le cadre de la promotion/publicité par la LFP de sa/ses Compétition(s), tel que prévu à l'article 2 du Décret ; et
- (d) dans le cadre de la promotion/publicité par les licenciés et partenaires de la LFP des droits qui leur ont été concédés.

10. ACCES AU SIGNAL INTERNATIONAL

10.1 Un Club souhaitant exploiter un Match Joué, pourra demander à la Chaîne de Télévision captant le Match, de lui mettre à disposition le Footage de ce Match, sur site, sans facturation d'aucun frais. Alternativement, le Club pourra demander la mise

à disposition du Footage en un autre point, aux seuls frais d'acheminement. La demande de mise à disposition du Footage doit être formulée dans le cadre des accords conclus entre la LFP et cette Chaîne de Télévision et relatifs à l'accès des Clubs au Footage.

- 10.2 Un Club pourra éventuellement prendre à sa charge la production du signal d'un Match à Domicile dont le signal n'est pas produit dans le cadre des accords conclus par la LFP avec des tiers, afin d'exploiter ce Match dans le cadre des droits dont il dispose en vertu du présent règlement audiovisuel. Dans ce cas, il devra permettre l'accès au signal par la LFP (et/ou à tout tiers désigné par elle) et/ou lui fournir gratuitement un "master" de ce Match dans le format et le délai demandés par la LFP.
- 10.3 Il est précisé que le Club ne peut pas exploiter (i) en télévision les résumés de son Match réalisés par la (les) Chaînes de Télévision détentrices de droits audiovisuels concédés par la LFP et diffusés pendant la retransmission dudit Match et (ii) les résumés de son Match réalisés par la (les) Chaînes de Télévision détentrices de droits audiovisuels concédés par la LFP et diffusés dans le cadre des magazines desdites chaînes.

11. NON-RECONSTITUTION D'UN PRODUIT CONCURRENT

- 11.1 Sans préjudice des dispositions des articles du présent règlement audiovisuel listés à l'article 3.2.5, il est précisé que les Clubs ne peuvent pas, dans le cadre de l'exploitation de leurs droits sur les Matches, et notamment dans le cadre de la concession à des tiers de ces droits, permettre la reconstitution d'un produit concurrent d'un ou de plusieurs produits ou services distribués et/ou commercialisés par la LFP et/ou toute société dûment autorisée par la LFP.

12. MANQUEMENT AUX STIPULATIONS DU REGLEMENT AUDIOVISUEL

- 12.1 Le strict respect du présent règlement audiovisuel est une condition essentielle de la redistribution aux Clubs des produits des droits d'exploitation audiovisuelle commercialisés par la LFP tel que ce principe est édicté par l'article 18.1 de la Loi.
- 12.2 Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement audiovisuel pourra avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour la LFP, ses licenciés et/ou les Clubs.
- 12.3 Tout manquement par un Club au présent règlement audiovisuel pourra avoir des conséquences sur les contrats relatifs aux droits d'exploitation des Compétitions conclus par la LFP et/ou par les autres Clubs et donc, potentiellement des implications, notamment pécuniaires, pour les Clubs.
- 12.4 Tout Club ayant violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement audiovisuel s'expose donc à devoir supporter toutes les conséquences résultant de son

manquement conformément aux dispositions applicables au sein de la LFP en pareille matière¹.

13. **CONTRATS EN COURS – APPLICABILITE**

13.1 Conformément au Décret, il est rappelé que les contrats relatifs à la vente des droits d'exploitation audiovisuelle qui sont en cours d'exécution à la date de publication dudit Décret continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

13.2 Les contrats suivants (en ce inclus leurs avenants éventuels), avec les personnes ou entités suivantes, ne sont donc pas affectés par les dispositions du présent règlement audiovisuel :

- Canal + et TPS pour les droits télévisuels du Championnat de Ligue 1 jusqu'à la fin de la Saison 2004/2005 ;
- TF1 pour les droits télévisuels relatifs à la diffusion d'un magazine jusqu'à la fin de la Saison 2006/2007 ;
- Eurosport pour les droits télévisuels de la Ligue 2 jusqu'à la fin de la Saison 2006/2007, sous réserve des dispositions de l'article 13.3.2 ;
- Orange pour les droits de la téléphonie mobile des Ligues 1 et 2 jusqu'à la fin de la Saison 2005/2006 ;
- France Télévisions pour les droits télévisuels de la Coupe de la Ligue jusqu'à la fin de la saison 2005/2006 ;
- Bouygues Télécom pour les droits de la téléphonie mobile de la Coupe de la Ligue jusqu'à la fin de la Saison 2004/2005 ;
- TWI pour la commercialisation à l'étranger des droits télévisuels de la Ligue 1, de la Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions jusqu'à la fin de la Saison 2007/2008 ;
- TWI pour la commercialisation des archives jusqu'à la fin de la Saison 2004/2005.

13.3 En conséquence, les Clubs ne peuvent exploiter leurs droits qu'à compter des Saisons suivantes :

13.3.1 Ligue 1

- (a) Exploitation télévisuelle (article 5) : à compter de la Saison 2005/2006 ;
- (b) Exploitation Internet (article 6) : à compter de la Saison 2005/2006 ;

¹ Cf Article 7 du Protocole Financier entre la FFF et la LFP adopté par l'Assemblée Générale de la LFP le 3 juillet 2004.

- (c) Exploitation sur téléphonie mobile (article 7) : à compter de la Saison 2006/2007 ;

13.3.2 Ligue 2

- (a) Exploitation télévisuelle (article 5) : à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- (b) Exploitation Internet (article 6) : à compter de la Saison 2004/2005 ;
- (c) Exploitation sur téléphonie mobile (article 7) : à compter de la Saison 2006/2007 ;

13.3.3 Coupe de la Ligue

- (a) Exploitation télévisuelle (article 5) : à compter de la Saison 2006/2007 ;
- (b) Exploitation Internet (article 6) : à compter de la Saison 2005/2006 ;
- (c) Exploitation sur téléphonie mobile (article 7) : à compter de la Saison 2005/2006 ;

13.3.4 Archives

- (a) Exploitation sur tout support de toutes les Compétitions : à compter de la Saison 2005/2006.

13.3.5 Droits en dehors du Territoire français

- (a) Exploitation sur tout support de toutes les Compétitions : à compter de la Saison 2004/2005.

14. **ADAPTATION FUTURE**

- 14.1 Préalablement au terme d'un ou plusieurs accords de la LFP relatifs à l'exploitation des droits audiovisuels d'une Compétition donnée, ou à tout moment si le conseil d'administration de la LFP le juge nécessaire, la LFP organisera une concertation afin de discuter d'une éventuelle évolution des termes et conditions du présent règlement audiovisuel pour la Compétition concernée.

Annexe au Règlement Audiovisuel : clauses-type

Conformément à l'article 3.2.5 du Règlement Audiovisuel, la présente annexe comprend les clauses-type que les Clubs devront intégrer dans les contrats qu'ils seront amenés à conclure avec des tiers dans le cadre de l'exploitation de leurs droits audiovisuels.

Pour les besoins de la présente annexe :

- (i) « Club » : signifie le club de football qui concède un droit d'exploitation audiovisuelle ;
- (ii) « Licencié » : signifie la personne physique ou morale ou l'entité, à laquelle le Club concède un droit d'exploitation audiovisuelle sur ses matches.

L'article 1 ci-après comprend les clauses-type qui doivent être intégrées dans tout contrat conclu entre un Club et un Licencié. L'article 2 ci-après comprend les clauses-type qui doivent être intégrées (en sus de celles de l'article 1) dans tout contrat conclu entre un Club et un Licencié relativement à la concession de droits sur un Bloc Programme.

1. Clauses-type pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle

Le Licencié déclare reconnaître que le strict respect de l'ensemble des stipulations prévues aux présentes en ce inclus notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, le strict respect des délais à partir desquels il est autorisé à diffuser, le nombre maximum de clubs qu'il peut diffuser et la non reconstitution de produits concurrents de ceux commercialisés par la LFP est une condition essentielle et déterminante des présentes. Le non-respect de ces stipulations pourra avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour le Club, les licenciés de la LFP, la LFP, les licenciés des autres clubs et les clubs eux-mêmes.

Le Licencié garantit et indemniserà le Club et/ou la LFP et/ou les licenciés des Clubs et/ou de la LFP contre toute réclamation, instance ou action qui pourrait être dirigée contre ceux-ci et qui serait fondée sur le non-respect des présentes par le Licencié. A cet effet, le Club stipule de manière irrévocable, ce que le Licencié accepte, que les licenciés de la LFP, la LFP, les licenciés des autres clubs et les clubs eux-mêmes auront un droit de recours direct, de nature contractuelle, à l'encontre du Licencié pour réclamer la réparation de tout préjudice qui leur serait causé par le non-respect par le Licencié des termes des présentes.

Le Licencié garantit et s'engage, dans l'exercice des droits d'exploitation audiovisuelle qui lui sont concédés par le Club au titre des présentes, à ne pas reconstituer un produit ou service concurrent d'un ou de plusieurs produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la LFP.

Le Licencié s'engage à ne faire aucune publicité, promotion, communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public par rapport aux produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la LFP et notamment ne faire aucune publicité, promotion sur le fait qu'il diffuse un contenu dédié à la Ligue 1, la Ligue 2 et/ou la Coupe de la Ligue sauf à avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la LFP.

2. Clauses-type supplémentaires pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle auprès de Chaînes de Télévision

Si le Licencié ne diffuse aucun Bloc Programme, il peut acquérir au maximum tout ou partie des images de matches de deux (2) clubs (en ce inclus le Club) par journée de championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2) ou par tour de Coupe de la Ligue. Le présent article s'entend d'une journée de championnat ou d'un tour de Coupe de la Ligue pour une saison en cours.

Dans l'hypothèse où le Licencié aurait acquis ou viendrait à acquérir les droits d'exploitation audiovisuelle d'un ou plusieurs clubs (au maximum deux clubs) et/ou distribuer plusieurs Chaînes de Club, il s'engage à (i) exploiter les droits de chaque club de manière parfaitement et totalement séparée et (ii) à ne communiquer que sur chaque club pris séparément. On entend par « Chaîne de Club » la chaîne de télévision dénommée et exploitée sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom d'un club donné, et dont les programmes sont entièrement consacrés audit club.

Le Licencié s'engage à ne pas exploiter les droits d'exploitation audiovisuelle du Club pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout match en direct (de Ligue 1, Ligue 2 ou Coupe de la Ligue) ou magazine concédé directement ou indirectement par la LFP à une chaîne de télévision.

3. Clauses-type supplémentaires pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle auprès de Chaînes de Télévision dans le cadre d'un Bloc Programme

"Bloc Programme" : désigne tout programme audiovisuel, exclusivement consacré au Club, exploité sous la marque du Club, programmé et diffusé périodiquement sur une même chaîne de télévision (à l'exclusion de tout service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande), étant précisé que ce Bloc Programme ne peut comprendre que des images de matches joués par le Club.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, le Licencié s'engage à ne pas acquérir pour une saison donnée, par championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2), plus de deux (2) Blocs Programmes de deux (2) clubs différents (en ce inclus le Bloc Programme acquis au titre des présentes), soit deux (2) Blocs Programmes en tout par championnat.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, si le Licencié propose des décrochages locaux, il est autorisé à acquérir dans les conditions décrites ci-après, pour une saison donnée, par championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2), deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs différents par décrochage local.

Le Licencié ne peut diffuser, dans le cadre d'un décrochage local, que des Blocs Programmes de Clubs (deux (2) au maximum) qui sont situés dans la zone de couverture hertzienne du décrochage local concerné.

Le Licencié peut diffuser plusieurs Blocs Programmes dans le cadre de différents décrochages locaux, si tous les Blocs Programmes sont diffusés simultanément par tous les Décrochages Locaux concernés.

Chaque décrochage local pourra diffuser, au maximum, pour une même Saison, par championnat (de Ligue 1 et de Ligue 2), deux (2) Blocs Programmes de deux (2) clubs différents, soit deux (2) Blocs Programmes en tout (par championnat) par décrochage local.

Si le Licencié décide d'exploiter un (1) Bloc Programme sur un ou plusieurs de ses décrochages locaux, il ne pourra diffuser qu'un (1) Bloc Programme sur son antenne nationale.

Si le Licencié décide d'exploiter deux (2) Blocs Programmes sur au moins un décrochage local, il ne pourra diffuser aucun Bloc Programme sur son antenne nationale.

Si le Licencié diffuse un (1) Bloc Programme (en ce inclus un Bloc Programme diffusé dans le cadre d'un décrochage local), il ne peut acquérir tout ou partie du Footage que d'un (1) seul match d'une journée de championnat ou d'un tour donné de la Coupe de la Ligue.

Si le Licencié diffuse deux (2) Blocs Programmes (en ce inclus deux Blocs Programmes diffusés dans le cadre d'un décrochage local), il ne peut acquérir aucun match d'une journée de championnat ou d'un tour donné de la Coupe de la Ligue.

Dans l'hypothèse où le Licencié aurait acquis les droits d'exploitation audiovisuelle d'un ou plusieurs Blocs Programmes, il s'engage à ne faire aucune publicité, promotion ou communication couvrant ou regroupant directement ou indirectement, plus d'un club ou Bloc Programme et de ce fait à ne communiquer que sur chaque club pris séparément.

Le Club assure la responsabilité du contenu de son Bloc Programme.

4. Clauses-type supplémentaires pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle pour une exploitation sur des Téléphones Mobiles

"Technologie Mobile" : désigne les technologies GSM, GPRS, WAP, UMTS, EDGE et I-Mode. Sont exclues toutes les autres technologies telles que notamment Wi-Fi, Bluetooth, LAN, LMDS, DVB-H, DMB, etc. ;

"Téléphone Mobile" : désigne tout terminal mobile sans fil (connu ou à venir) capable via une Technologie Mobile, a minima, d'envoyer et recevoir la voix (service de téléphonie vocale), et conçu ou adapté afin d'être utilisable par un utilisateur en déplacement, soit à l'exclusion notamment des postes de télévision portables ;

"Site Mobile" : désigne le site unique et officiel d'un club (i) accessible uniquement à partir d'un Téléphone Mobile, (ii) qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom,

initiales ou surnom du club, (iii) dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement et uniquement consacré à ce club et/ou à son activité.

Dans l'hypothèse où le Licencié aurait acquis ou viendrait à acquérir, pour une exploitation sur des Téléphones Mobiles, les droits d'au moins deux (2) clubs et/ou le droit de distribuer d'au moins deux (2) Sites Mobiles, il s'engage à : (i) exploiter les droits de chaque club de manière parfaitement et totalement séparée, et (ii) ne communiquer que sur chaque club pris séparément.